

Compte rendu du Conseil Municipal :

Mardi 13 janvier 2026 à 19 h 00

Salle du conseil

1. Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Agnès MOURLEVAT en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Approbation à l'unanimité

3. Mise en place de la participation à la mutuelle santé des agents communaux : labellisation (suite avis CST du 9 décembre 2025).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis défavorable du collège personnel du Comité social Territorial du 9 décembre 2025, le conseil municipal doit se reprononcer sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- Le risque santé

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **15 € mensuel**

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **MAINTIEN** la participation accordée aux agents communaux concernés par un contrat de complémentaire santé labélisé.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

4. Engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrits au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation, de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire indique que comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses de chaque budget géré par la Collectivité, à hauteur du quart de celles de l'exercice précédent pour les dépenses d'investissement et jusqu'au vote du budget primitif de l'année en cours.

- Montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 – remboursement d'emprunt) = 855 250 € - 366 310.90 € (RAR2024) = 478 239.10 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **119 559,78 €**, soit 25% de 478 239.10 €

chapitre ou opération	Budget 2025 (BP +DM)	<u>RAR 2024</u>	base
10	1000,00	0,00	1000,00
13	8000,00	0,00	8000,00
156	9537,56	2087,56	7450,00
159	33728,80	33728,80	0,00
20	10000,00	3298,00	6702,00
204	127000,00	35635,53	91364,47
21	655283,64	291561,01	363722,63
26	10700,00		
total	855250,00	366310,90	478239,10
	plafond max = base * 0,25		119559,775

Monsieur le Maire précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

Il propose d'engager ces crédits selon la répartition suivante :

Chapitre	Article	Montant
204 – Subventions d'équipement	204182 – subv. org. Publics divers	50 000 €
21 – Immobilisations corporelles	21318 – constructions autres bâtiments publics	20 000 €
	2151 – réseaux de voirie Opération 163 Coudert de Mariou	30 000 €
	21578 – Autre matériel technique	1 000 €
	21831 – Matériel informatique scolaire	1 000 €
	21314 – Construction bâtiments culturels et sportifs	12 000 €
	215738 – Autre matériel et outillage de voirie	5 000 €
TOTAL		119 000 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de **119 559,78 €**, tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% de 478 239.10 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025.

5. Modification des tarifs de la piscine municipale pour la saison 2026

La commune a en charge la gestion de la piscine municipale et doit fixer les tarifs d'entrée, les tarifs peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Les nouveaux tarifs d'entrée de la piscine municipale pour l'année 2026 :

- Entrée adulte à l'unité (plus de 16 ans) **4.50 €**
- Entrée enfant à l'unité (enfant de 5 à 16 ans inclus) **3.50 €**
- Carte 10 entrées adulte (plus de 16 ans) **35 €**
- Carte 10 entrées enfant (de 5 à 16 ans inclus) **25 €**

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 5 ans qui doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte (entrée payante pour l'accompagnateur).

Les enfants jusqu'à 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte (entrée payante pour l'accompagnateur).

Les cartes de 10 entrées ne sont pas remboursées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs présentés ci-dessus concernant la piscine municipale pour l'année 2026
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes dues.
- **AUTORISE** M. le Maire à faire les modifications de tarifs pour les années à venir.

6. Modification des tarifs du camping municipal pour la saison 2026

La commune a en charge la gestion du camping municipal et doit fixer les tarifs d'utilisation, les tarifs peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Les nouveaux tarifs du camping municipal « La Croix Blanche » pour l'année 2026 :

Tarifs des emplacements (par nuitée)	
Tente + 1 voiture (2 personnes)	15€
Caravane + 1 voiture (2 personnes)	16€
Camping-car (2 personnes)	17€
Camping-car, double essieu (2 personnes)	19€
Caravane double-essieu + 1 voiture (2 personnes)	19€
Forfait électricité	6€

Forfait emplacement pour un mois	255€ + forfait électricité
Forfait 4 personnes 1 tente + 1 voiture	26 euros/ nuitée + forfait électricité
Tarif pèlerin ou cycliste	11 €/ nuitée+ forfait électricité
1 personne supplémentaire (à partir de 13 ans)	6€
1 enfant de 5 à 12 ans	4€
Enfant de – de 5 ans	Gratuit

Garage mort par nuitée Du 1 ^{er} septembre au 30 avril	4€
--	----

Tarifs des chalets (par semaine)	
Haute saison (15 juin au 15 septembre)	440 €
	389€ la deuxième semaine
Basse saison (16 septembre au 14 juin)	290 €
	240€ la deuxième semaine

Basse saison (16 septembre au 14 juin)	80€ par nuitée
Forfait chauffage du 1 ^{er} novembre au 30 avril	15€ par nuitée

Une caution de **750 €** par chèque sera demande pour toute location de chalet.

Une caution ménage de **60 €**

L'accès à la piscine est gratuit pour les locataires de chalet (un bracelet est fourni à l'arrivée) et les campeurs.

En supplément il convient d'ajouter la taxe de séjour en vigueur par nuitée et par personne, (emplacement et location).

Les tarifs sont soumis à l'occupation de l'emplacement et non à la présence des personnes (un emplacement utilisé doit être réglé de la même manière si les personnes occupent ou non l'emplacement, tente, caravane et camping-cars).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs présentés ci-dessus concernant le camping municipal pour l'année 2026
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes dues.
- **AUTORISE** M. le Maire à faire les modifications de tarifs pour les années à venir.

7. Modification des tarifs du gîte municipal pour la saison 2026

La commune a en charge la gestion du gîte municipal et doit fixer les tarifs d'utilisation, les tarifs peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Les nouveaux tarifs de location du gîte municipal pour l'année 2026 :

La nuitée par personne	16.50€
Du 1^{er} mars au 30 avril du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre Chauffage par nuitée et par personne	3,5€

Un tarif spécial pourra être appliqué si nécessaire pour des situations particulières :

Tarif spécial, la nuitée par personne	8 €
--	-----

En situation d'urgence la gratuité pourra être appliquée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, 18 votes pour et 1 abstention :

- **ACCEPTE** les tarifs présentés ci-dessus concernant le gîte municipal pour l'année 2026
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes dues.
- **AUTORISE** M. le Maire à faire les modifications de tarifs pour les années à venir.

8. Création d'emplois saisonniers : maitres-nageurs, caissiers piscine, gestionnaire camping gîte et renfort services techniques.

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale et touristique, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** 3 emplois non permanents pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions suivantes : maitres-nageurs de catégorie B, rémunérés par référence à l'indice **brut 426 indice majoré 383**, à raison de 24 heures hebdomadaires ou BNSSA catégorie C, rémunéré par référence à l'indice **majoré 371, du 5 juillet 2026 au 30 août 2026**. (Horaires hebdomadaires lissés sur la période).
- **CRÉE** 2 emplois non permanents pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions suivantes : caissiers piscines de catégorie C, rémunérés par référence à l'indice **majoré 371**, à raison de 24 heures hebdomadaires à compter du **dimanche 05 juillet 2026 jusqu'au dimanche 30 août 2026** (horaires hebdomadaires lissés sur la période).
- **CRÉE** 1 emploi non permanent pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions de gérant du camping municipal, de gérant du gîte municipal et de mandataire de la régie de la piscine municipale, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice **majoré 371** à raison de 32 heures par semaine du **26 juin 2026 au 31 août 2026**.
- **CRÉE** 1 emploi non permanent pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions d'agent polyvalent affecté aux services techniques de la commune, rémunéré par référence à l'indice **majoré 371** à raison de 35 heures hebdomadaires du **1^{er} juin 2026 au 31 août 2026**
- **CHARGE** M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

9. Création d'un emploi permanent de responsable financier

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi de responsable financier est justifiée par la fin de contrat non renouvelé de l'agent comptable et à l'absence d'un agent en charge du budget. Cet emploi correspond au grade de rédacteur ou rédacteur principal (1ère et 2ème classe) cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux catégorie B filière administrative, la durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

Vu la vacance d'emploi : n°**V043260105000295001**

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui :

- autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, renouvelable et le cas échéant par contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues par la réglementation.

Le niveau de rémunération s'établit selon la grille de catégorie B.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour occuper les missions suivantes : responsable financier de catégorie B, rémunéré selon la grille indiciaire à raison de 35 heures hebdomadaires, recrutement au plus tôt.
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois dont la nouvelle composition figure en annexe
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget,

10. Participation aux frais d'acte vente M. RIX parcelles AC821 et AC822

La délibération N°14-2025.30-09 du 30 septembre 2025, prévoit la vente des parcelles AC821 et AC 822 à M. RIX Laurent.

La vente sera faite au prix de 1000 € les 2 parcelles.

M. le Maire propose au conseil municipal de participer aux frais d'acte et de bornage concernant cette vente à hauteur de 300 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser la somme de 300 € comme participation aux frais de bornage et d'acte pour la vente des parcelles AC 821 et AC 822.
- **INSCRIT** cette somme au budget primitif 2026 de la commune.

11. Questions diverses :

- a) Point travaux La Chapuze
- b) Renouvellement contrat secrétariat, possibilité de renouvellement de 6 mois donc jusqu'au 31 août 2026, à compter du 1^{er} mars 2026 dans les mêmes conditions.

c) Décisions du maire

12-2025 : Virement de crédits commune n°1

Vu la délibération du 17 SEPTEMBRE 2024 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre des décisions prévues à l'article L2122.22 du CGCT,

Vu la délibération du 7 avril 2025 du vote du budget et de la fongibilité des crédits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire un virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits concernant le budget communal 2025, afin de régulariser les écritures d'investissement et de fonctionnement liés aux emprunts

DECIDE

Article 1 :

La régularisation des écritures comptables sur le budget communal 2025 est la suivante :

Chapitre 66 – article 66111 intérêts réglés à échéance = + 26 000 €

Chapitre 16 – article 1641 emprunts en euros = - 26 000 €

13-2025 : Virement de crédits lotissement n°1

Vu la délibération du 17 SEPTEMBRE 2024 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre des décisions prévues à l'article L2122.22 du CGCT,

Vu la délibération du 7 avril 2025 du vote du budget et de la fongibilité des crédits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire un virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits concernant le budget du lotissement des narcisses 2025, afin de régulariser les écritures d'investissement et de fonctionnement liées à la clôture de ce budget annexe.

DECIDE

Article 1 :

La régularisation des écritures comptables sur le budget du lotissement 2025 est la suivante :

Chapitre 011 – article 605 achat de matériel = - 1 722.11 €

Chapitre 65 – article 65822 reversement des excédents = + 1722.11 €

14-2025 : Révision du loyer au 30 rue Chaussade 1^{er} janvier 2026

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre des décisions prévues à l'article L2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le loyer au 30 rue Chaussade 43260 Saint Julien Chateuil dont la commune de Saint Julien Chateuil est propriétaire.

DECIDE

Article 1 :

La révision du loyer de la société Audio solution, pour le local commercial situé au 30 rue Chaussade, le portant à **392.94 euros mensuels** au 1^{er} janvier 2026.

Révision :

392,94 € = 387,51 € x (indice de référence des loyers du 1er trimestre de l'année 2025 / indice de référence des loyers du 1er trimestre de l'année 2024).

15-2025 : Révision du loyer au 22, rue Chaussade 1^{er} décembre 2025

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre des décisions prévues à l'article L2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le loyer au 22 rue Chaussade 43260 Saint Julien Chapeuil dont la commune de Saint Julien Chapeuil est propriétaire.

DECIDE

Article 1 :

La révision du loyer de l'Assemblée, pour le « Cowork » situé au 22 rue Chaussade, le portant à 407.26 euros mensuels au 1^{er} décembre 2025.

Révision :

407,26 € = 400,00 € x (indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année 2024 / indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année 2023).

Fin du conseil municipal à : 21H 21

Secrétaire de séance,

Agnès MOURLEVAT

Président de séance

André FERRET

